

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 454
PERMETTANT LA CONSTRUCTION
D'HABITATIONS COLLECTIVES
DANS LA ZONE R-3.

ATTENDU QUE PAR REQUÊTE EN DATE DU 2 AOÛT 1966, MONSIEUR MARCEL PARADIS, PROPRIÉTAIRE DE DIVERS LOTS COMPRIS ENTRE LES RUES PIE XII, MGR LEMIEUX ET AVE MARCOUX DANS LA ZONE R-3 A DEMANDÉ AU CONSEIL L'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE EXISTANTS POUR LUI PERMETTRE L'ÉRECTION D'HABITATIONS COLLECTIVES DE TROIS ÉTAGES (3) SUR LES SUSDITS LOTS;

ATTENDU QUE CE CONSEIL JUGE OPPORTUN DE FAIRE DROIT À CETTE REQUÊTE, VU LA PROXIMITÉ DES SUSDITS LOTS D'HABITATIONS COLLECTIVES EXISTANTES;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION À L'EFFET D'AMENDER LE RÈGLEMENT EN CE SENS A ÉTÉ DONNÉ LE 20 MARS 1967;

A CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEAUPORT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

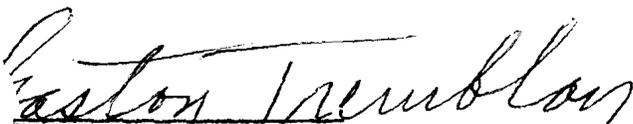
1.- NONOBTANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LA ZONE R-3, LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS COLLECTIVES DE TROIS (3) ÉTAGES AU PLUS EST PERMISE SUR LES LOTS DONT MONSIEUR MARCEL PARADIS EST PROPRIÉTAIRE ET QUI SONT COMPRIS ENTRE LES RUES PIE XII, MGR LEMIEUX ET AVE MARCOUX;

2.- LA HAUTEUR TOTALE DES BÂTIMENTS PROJETÉS NE DEVRA PAS ÊTRE SUPÉRIEURE À TRENTE DEUX PIEDS (32) MESURÉS À COMPTER DU NIVEAU DE LA RUE EN FRONT DE CHAQUE BÂTIMENT PROJETÉ PAR RAPPORT À LA FAÇADE PRINCIPALE DE CHAQUE BÂTIMENT;

3.- TOUTES LES AUTRES CLAUSES DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION EN VIGUEUR DANS CETTE ZONE QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT AMENDÉES PAR LES PRÉSENTES CONTINUENT AVOIR FORCE ET EFFET;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 31ÈME JOUR D'AVRIL 1967.


GASTON TREMBLAY, MAIRE


GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90
Beauport Qué. 5



La Cité de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QU'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE SERA TENUE JEUDI LE 20 AVRIL 1967, À 7 HEURES P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE RÈGLEMENT NO 454, PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS COLLECTIVES DANS LA ZONE R-3.

TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE CONCERNÉE SONT INVITÉS À ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 10 AVRIL 1967.



SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED, GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT A PUBLIC MEETING WILL BE HELD ON APRIL 20 1967, AT 7 P.M., AT THE CITY HALL OF BEAUPORT, IN ORDER TO TAKE IN CONSIDERATION THE BY-LAW NO 454, TO ALLOW THE CONSTRUCTION OF BUILDINGS IN THE ZONE R-3.

ALL THE PROPRIETORS OF THIS ZONE ARE INVITED TO ASSIST AT THIS MEETING.

GIVEN IN BEAUPORT, APRIL 10, 1967.



SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



La Cité de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 10 AVRIL 1967,
AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE
PUBLIQUE EN RAPPORT AVEC LE RÈGLEMENT NO 454,
ADOPTÉ LE 3 AVRIL 1967.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS., DE LA VILLE DE BEAUPORT,
CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS
ET EN ANGLAIS LE 10 AVRIL 1967, AUX FINS D'INFORMER LES PROPRIÉTAIRES DE
LA ZONE R-3, DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR SOUMETTRE EN APPRO-
BATION LE RÈGLEMENT NO 454.

QUE CET AVIS PUBLIC A ÉTÉ AFFICHÉ AUX DEUX (2) ENDROITS DÉTERMINÉS PAR UNE
RÉSOLUTION DU CONSEIL SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS
ET VILLES, LEDIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2)
ENDROITS INDICQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT,
CE 10 AVRIL 1967.


SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90
Beauport Qué. 5



La Cité de Beauport

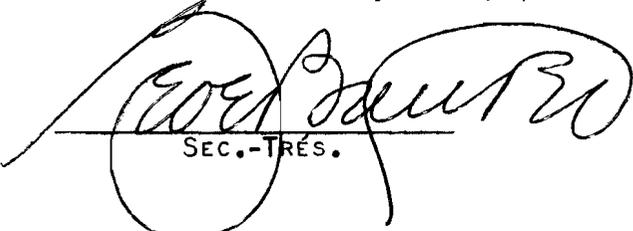
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS., DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE LE 23 MAI 1967, EN LA SALLE DU CONSEIL, À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, DE 8 HEURES A.M. À 8 HEURES P.M., IL SERA TENU UN BUREAU DE VOTATION POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NO 454 AMENDANT LES RÈGLEMENTS NO 163 ET 203, ET PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS COLLECTIVES SUR LES TERRAINS DONT MONSIEUR MARCEL PARADIS EST PROPRIÉTAIRE ET SITUÉS SUR LES RUES PIE XII, MARCOUX ET MGR LEMIEUX.

LES PROPRIÉTAIRES ÉLECTEURS DE LA ZONE R-3 SONT DONC INVITÉS À VOTER SUR CE RÈGLEMENT.

DONNÉ À BEAUPORT CE 5 MAI 1967.


SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



La Cité de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 5 MAI 1967,
AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UN REFERENDUM

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS., DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS LE 5 MAI 1967, AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UN REFERENDUM POUR LE RÈGLEMENT NO 454, SOUS MA SIGNATURE, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

LEDIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS ORDINAIRES DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 5 MAI 1967.


SEC.-TRÉS.